

Et, sur motion de M. L. A. Primeau, secondé par M. W. H. Tétrault, MM. A. Alaire, T. Whitty, L. Charbonneau, T. M. Reynolds, A. P. Gélinas, D. Boudrias, P. E. Poupart, M. P. Riordan, L. A. Primeau, sont nommés *conseillers*.

Proposé par M. Léon Charbonneau, secondé par M. W. H. Tétrault :

“Que des remerciements soient votés aux officiers sortant de charge, à cause de la manière habile et impartiale avec laquelle ils se sont acquittés de leurs fonctions respectives.”—Adopté.

M. A. D. Lacroix manifeste le désir de voir l'article XIVE de la Constitution amendé, afin que tous les membres qui assistent aux conférences puissent à la fois prendre part aux discussions et être éligibles aux diverses charges de l'Association. Il prétend que cet article a eu, jusqu'aujourd'hui, pour effet de priver l'Association de l'expérience d'un grand nombre d'instituteurs.

M. D. Boudrias répond que depuis la fondation de l'Association cet article a subi plusieurs changements, surtout en ce qui regarde la contribution, et que ces derniers amendements, adoptés dans l'unique but de rendre de plus en plus facile l'admission des membres, n'ont pas donné les résultats que l'on en attendait. Afin d'entrer dans les vues de l'orateur, il faudrait retrancher la contribution ; pour sa part, il verrait avec peine l'Association prendre la décision d'abolir cet article, vu que dans toute société délibérante un *proviso* analogue existe.

M. U. E. Archambault mentionne l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal qui a pu, depuis trois ans, faire ses plus belles démonstrations et réunir sous son drapeau le plus grand nombre de Canadiens-français qui aient jamais marché dans les rangs de cette société. Il attribue ce succès en grande partie à l'abolition de la contribution.

Il est d'avis qu'on devrait en faire autant pour ce qui regarde l'Association des instituteurs, vu qu'elle n'aura plus désormais à pourvoir aux dépenses d'impression de ses comptes-rendus, que la direction du *Journal de l'Instruction publique* se fera un plaisir de publier gratuitement.

M. A. D. Lacroix propose, en conséquence, secondé par M. U. E. Archambault :

“Que les Conseil d'Administration soit

prié de reviser l'article XIVE de la Constitution, afin de voir s'il ne serait pas approprié de le changer ou de le supprimer.”

M. U. E. Archambault donne ensuite communication à l'assemblée de la réponse de Sa Grâce Mgr l'Archevêque de Québec au Mémoire suivant, que les instituteurs catholiques de la province ont présenté à NN. SS. les évêques réunis en conseil, en février dernier.

*Mémoire présenté par les instituteurs laïques catholiques de la province de Québec à Leurs Seigneurs les Evêques de la dite province, faisant partie du Conseil de l'Instruction publique.*

Nos SEIGNEURS,

Il existe, contre les instituteurs laïques de cette province, un sentiment de malaise et de défiance d'autant plus regrettable qu'il semble s'accroître au lieu de disparaître.

À la fondation des écoles normales, plusieurs membres du clergé, malgré la haute approbation des Evêques d'alors, étaient opposés à l'ouverture de ces établissements qui, dans leur opinion, devaient produire ici le même résultat qu'en Europe. Or, il arrive que ce résultat se fait encore attendre, et que les écoles normales, loin d'avoir donné au pays des impies et au clergé des ennemis, ont, au contraire, formé des instituteurs vraiment catholiques, dans la véritable acception de ce mot, et ont donné aux communautés religieuses et au clergé même plusieurs sujets marquants.

Dans le but de définir la position pénible et précaire de l'instituteur laïque et aussi afin de faire cesser le sentiment de malaise et de défiance qui existe contre lui, nous prenons la respectueuse liberté de soumettre à l'approbation de Vos Grandeurs les déclarations suivantes, qui sont l'expression de notre croyance à l'enseignement de l'Eglise catholique, notre mère, et celle de notre filial attachement à ses Pasteurs.

L'acte de cession du Canada à la Grande-Bretagne assure aux catholiques de ce pays le libre exercice et toutes les prérogatives de leur croyance.

Ces dispositions du traité de 1763 sont respectées dans les lois sur l'Instruction publique, qui instituent des écoles catholiques et des écoles protestantes.

Du moment que la loi détermine qu'il y a des écoles catholiques et des écoles